

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2024**

**Arrêté 0004-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0166-2023 du 16 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 16 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0166-2023 du 16 janvier 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023,

est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 janvier 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Cap-Santé	Ville
Clermont	Ville
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
L'Épiphanie	Ville
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Saint-Basile-le-Grand	Ville
82421	

**A.M., 2024**

**Arrêté 0005-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue du 8 au 15 janvier 2024, dans la municipalité de Trois-Rives

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités

qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 8 au 15 janvier 2024, une inondation est survenue dans la municipalité de Trois-Rives en raison d'un embâcle, causant notamment des dommages à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Trois-Rives a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par une inondation survenue du 8 au 15 janvier 2024.

Québec, le 30 janvier 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

82422

**A.M., 2024**

**Arrêté 0006-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 janvier 2024, une tempête hivernale accompagnée de forts vents est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;